

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE PAPINEAU

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel du **lundi, 6 novembre 2023, à 18 h 30**, à la salle communautaire sise au 1890, de la rue Principale, à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand.



Sont présents : Mesdames Marie-Céline Hébert et Denise Corneau, messieurs Michel Longtin, Raymond Bisson et Noël Picard

Est absent : Monsieur Gilles Payer

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Liette Quenneville, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

La directrice générale et greffière-trésorière informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. Conseil

- 1.1. Ouverture de la séance
- 1.2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption des procès-verbaux du 2, 10 et 24 octobre 2023

2. Finances

- 2.1. Adoption comptes fournisseurs et des salaires au 31 octobre 2023
- 2.2. Rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 octobre 2023
- 2.3. États comparatifs au 30 septembre 2023

3. Dossiers mines

4. Rapport du maire

5. Période de questions

6. Département de l'Administration

- 6.1. Correspondance – Annexe III
- 6.2. Offre de services professionnels 2024 – Deveau Avocats
- 6.3. Dépôt 4^e programmation TECQ
- 6.4. Mandat agent d'immeuble – vente du lot 5 258 682

7. Département de la Sécurité publique

- 7.1. Adoption du règlement décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence
- 7.2. Programme cadets 2024

8. Département des Travaux publics et de l'hygiène du milieu

9. Département de l'Environnement et de l'Urbanisme

- 9.1. Adoption – Règlement résiduel de Zonage # 2023-04
- 9.2. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-01 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.3. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-02 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales

- 9.25. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-24 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.26. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-25 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.27. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-26 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.28. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-27 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.29. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-28 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.30. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-29 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.31. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-30 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.32. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-31 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.33. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-32 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.34. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-33 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.35. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-34 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.36. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-35 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.37. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-36 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.38. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-37 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.39. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-38 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.40. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-39 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.41. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-40 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.42. Adoption – Règlement particulier # 2023-04-41 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
- 9.43. Adoption règlement # 2023-02 révisant le plan d'urbanisme sans modification
- 9.44. Adoption Règlement # 2023-06 de lotissement sans modifications
- 9.45. Mandat pour un plan de localisation et étude de caractérisation du lot 5 257 838 / 800 ch. Tour-du-Lac

10. Département des Loisirs, culture et tourisme – Développement économique

- 10.1. Sentier Route des Zingues – Fin des travaux réfection et mise à niveau

- 10.2. Subvention Plaisirs de bouger en Outaouais
- 10.3. Appui à la Municipalité de Chénéville – Statut de zone touristique
- 10.4. Activité bricolage du 16 décembre

11. Varia

12. Période de questions

13. Levée de la séance

1. CONSEIL

1.1 Ouverture de la séance

2023-11-20692

IL EST RÉSOLU

D'ouvrir la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel à 18h34.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

2023-11-20693

IL EST RÉSOLU

QUE les membres du Conseil approuvent l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.3 Lecture et adoption des procès-verbaux du 2, 10 et 24 octobre 2023

2023-11-20694

IL EST RÉSOLU

QUE la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et des séances extraordinaires du 10 et 24 octobre 2023 soit exemptée et qu'ils soient adoptés tels que déposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2. FINANCES

2.1 Adoption des comptes fournisseurs et des salaires nets au 31 octobre 2023

2023-11-20695

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil approuve les paiements des comptes payés et à payer au 31 octobre 2023 pour un montant total de 660 823.11 \$ ainsi que les salaires nets au montant de 55 303.80 \$ et ce, tels que détaillés à savoir ;

- La liste sélective des déboursés, payés par les chèques 24809 à 24873
- Les paiements directs 501341 à 501368
- Les prélèvements 6333 à 6351

QUE les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir, incluses à ces listes, soient, par la même occasion, approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.2 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 octobre 2023

2023-11-20696

IL EST RÉSOLU

QUE le rapport des revenus et dépenses, au 31 octobre 2023 soit accepté, sujet à contrôle par le vérificateur nommé par le Conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.3 Dépôt État comparatif au 30 septembre 2023

CONSIDÉRANT l'article 176,4 du Code Municipal, la directrice générale et greffière-trésorière madame Liette Quenneville dépose au Conseil, deux états comparatifs comptables dont un premier état compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent au 30 septembre 2022 et le second compare les revenus et dépenses au 30 septembre 2023 et ceux prévus par le budget du même exercice.

3. DOSSIER MINES

4. RAPPORT DU MAIRE -

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION

6.1 CORRESPONDANCE - Annexe III

6.2 Offre de services professionnels 2024 - Deveau Avocats

2023-11-20697

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite retenir les services professionnels d'avocats, notamment pour des opinions juridiques, des conseils en matière de gestion du personnel, de la rédaction législative, des contrats de travail, des politiques administratives et de la négociation;

CONSIDÉRANT l'offre du Cabinet Deveau Avocats Outaouais pour des services juridiques sous forme de mandat forfaitaire annuel à un coût annuel préférentiel prédéterminé, datée du 23 octobre 2023 ;

IL EST RÉSOLU

QUE les membres du Conseil acceptent l'offre de services du cabinet Deveau Avocats Outaouais pour un maximum de 70 heures par année pour un montant de 14 000 \$, avant taxes;

QUE monsieur le Maire et la directrice générale soient autorisés de signer le contrat de service professionnel du cabinet Deveau Avocats, au nom de la municipalité de Duhamel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 Dépôt de la 4^{lème} programmation TECQ

2023-11-20698

ATTENDU QUE cette résolution remplace la résolution 2022-02-20027 ;

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST RÉSOLU

La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version No 4 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 Mandat agent d'immeuble – vente du lot 5 258 682

2023-11-20699

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Duhamel a fait l'acquisition du lot 5 258 682 suite à une vente pour non-paiement de taxes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil envisage la vente dudit lot 5 258 682;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de service de l'agence Immobilière Via Capitale Concept – Petite-Nation au montant de 2000\$ plus taxes;

IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil de la municipalité de Duhamel accepte l'offre de service de Via Capitale Concept pour la vente dudit lot et que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité l'offre de service;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Règlement 2023-13 modifiant le règlement 12-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911 2023-11-20700

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM);

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* édicté par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU

QUE les membres du Conseil décrètent de ce qui suit:

ARTICLE 1.

L'article 2 du règlement 12-2009 est remplacé par le suivant:

À compter du 1er janvier 2024, la taxe municipale pour le 9-1-1 sera rehaussée à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilignes, autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ;

ARTICLE 2

Que le règlement numéro 12-2009 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant : Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé. Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 Programme Cadets 2024

2023-11-20701

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel souhaite renouveler une entente afin d'obtenir les services offerts dans le cadre du Programme de cadets de la Sûreté ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel convient d'assumer une responsabilité financière relativement à ce programme ;

IL EST RÉSOLU

QUE les membres du Conseil informent la Sûreté du Québec de son intérêt dans le cadre du Programme Cadet 2024 ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS et DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

Sans objet

9. DÉPARTEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

9.1 Adoption – Règlement résiduel de Zonage # 2023-04

2023-11-20702

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

QUE le présent règlement de zonage # 2023-04 remplaçant le règlement 2013-05 soit adopté;

QUE ce document fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-01 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20703

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-01, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-01, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-01 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023.

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-01 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 002.1-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-02 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales

2023-11-20704

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-02, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à

voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-02, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-02 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-02 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 002.2-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-03 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales

2023-11-20705

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-03, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-03, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-03 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023.

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-03 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 002-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-04 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales

2023-11-20706

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-04, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-04, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-04 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-04 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 004-F est modifiée comme suit :

À la section « *Usages particuliers* », la rubrique « *Spécifiquement interdit* » est complétée par la mention « *Établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-05 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d’hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20707

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d’actualiser son contenu et d’améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l’intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d’introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d’hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l’objet d’une demande valide d’approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d’où peut provenir une telle demande en vertu de l’article 130 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d’en soumettre les dispositions susceptibles d’approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et à la *Loi sur l’hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-05, lequel doit être soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s’applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu’aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l’égard du présent règlement particulier 2023-04-05, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l’article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-05 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-05 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l’annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 006-F est modifiée comme suit :

À la section « Usages particuliers », la rubrique « Spécifiquement interdit » est complétée par la mention « Établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.7 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-06 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales

2023-11-20708

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « établissements de résidence principale »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-06, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-06, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-06 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 007-F est modifiée comme suit :

À la section « *Usages particuliers* », la rubrique « *Spécifiquement interdit* » est complétée par la mention « *Établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.8 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-07 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales

2023-11-20709

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-07, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-07, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-07 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 008-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.9 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-08 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales

2023-11-20710

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-08, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-08, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-08 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-08 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 11-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.10 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-09 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales

2023-11-20711

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-09, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-09, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-09 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-09 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 13-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.11 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-10 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d’hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20712

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d’actualiser son contenu et d’améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l’intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d’introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d’hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l’objet d’une demande valide d’approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d’où peut provenir une telle demande en vertu de l’article 130 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d’en soumettre les dispositions susceptibles d’approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et à la *Loi sur l’hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-10, lequel doit être soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s’applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu’aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l’égard du présent règlement particulier 2023-04-10, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l’article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-10 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-10 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 015.1-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.12 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-11 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-210713

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-11, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-11, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-11 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-11 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone O15-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.13 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-12 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20714

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-12, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-12, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-12 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-12 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 016.1-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.14 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-13 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20715

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-13, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-13, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-13 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-13 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 016-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « Les usages de la classe d'usages "C6-Hébergement touristique" sont limités à un seul établissement pour l'ensemble de la zone 016-V. Le nombre maximal de chambres par établissement est de 32 chambres. », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.15 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-14 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d’hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20716

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d’actualiser son contenu et d’améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l’intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d’introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d’hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l’objet d’une demande valide d’approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d’où peut provenir une telle demande en vertu de l’article 130 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d’en soumettre les dispositions susceptibles d’approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et à la *Loi sur l’hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-14, lequel doit être soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s’applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu’aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l’égard du présent règlement particulier 2023-04-14, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l’article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-14 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-14 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 017-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.16 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-15 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20717

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-15, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-15, le nombre de

demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-15 a été dûment donné à une séance tenue le 23 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-15 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone O19-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.17 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-16 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20718

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-16, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-16, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-16 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 020.1-V est modifiée comme suit :

À la section « *Usages particuliers* », la rubrique « *Spécifiquement exclus* » est complétée par la mention « *Établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.18 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-17 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20719

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-17, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-17, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-17 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-17 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone O20-F est modifiée comme suit :

À la section « *Usages particuliers* », la rubrique « *Spécifiquement interdit* » est complétée par la mention « *Établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.19 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-18 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20720

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-18, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-18, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-18 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-18 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone O23-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.20 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-19 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20721

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-19, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-19, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-19 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-19 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone O24-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.21 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-20 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20722

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-20, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-20, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-20 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-20 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 026-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « Usage de la classe d'usages "C6-Hébergement touristique" est limitée à un seul établissement pour l'ensemble de la zone 026-V. Le nombre maximal de chambres par établissement est de 32 chambres. », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.22 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-21 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20723

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-21, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-21, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-21 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-21 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone O27-Rec est modifiée comme suit :

À la section « *Usages particuliers* », la rubrique « *Spécifiquement interdit* » est complétée par la mention « *Établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.23 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-22 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20724

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-22, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-22, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-22 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-22 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 029-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.24 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-23 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20725

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « établissements de résidence principale » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-23, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-23, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-23 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-23 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 001-F est modifiée comme suit :

À la section « *Usages particuliers* », la rubrique « *Spécifiquement interdit* » est complétée par la mention « *Établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.25 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-24 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales

2023-11-20726

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-24, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-24, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-24 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-24 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 032-F est modifiée comme suit :

À la section « *Usages particuliers* », la rubrique « *Spécifiquement interdit* » est complétée par la mention « *Établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.26 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-25 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20727

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-25, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-25, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-25 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-25 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 033.1-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.27 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-26 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20728

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-26, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-26, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-26 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 033.2-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.28 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-27 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d’hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20729

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d’actualiser son contenu et d’améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l’intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d’introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d’hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l’objet d’une demande valide d’approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d’où peut provenir une telle demande en vertu de l’article 130 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d’en soumettre les dispositions susceptibles d’approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et à la *Loi sur l’hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-27, lequel doit être soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s’applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu’aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l’égard du présent règlement particulier 2023-04-27, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l’article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-27 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-27 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l’annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 033-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.29 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-28 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20730

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-28, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-28, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-28 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-28 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 034-F est modifiée comme suit :

À la section « *Usages particuliers* », la rubrique « *Spécifiquement interdit* » est complétée par la mention « *Établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.30 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-29 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20731

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles

d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-29, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-29, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-29 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-29 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone O35-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.31 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-30 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20732

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-30, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-30, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-30 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-30 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 036-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.32 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-31 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d’hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20733

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d’actualiser son contenu et d’améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l’intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d’introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d’hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l’objet d’une demande valide d’approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d’où peut provenir une telle demande en vertu de l’article 130 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d’en soumettre les dispositions susceptibles d’approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et à la *Loi sur l’hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-31, lequel doit être soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s’applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu’aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l’égard du présent règlement particulier 2023-04-31, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l’article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-31 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-31 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l’annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 040-F est modifiée comme suit :

À la section « *Usages particuliers* », la rubrique « *Spécifiquement interdit* » est complétée par la mention « *Établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.33 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-32 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20734

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-32, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-32, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-32 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-32 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 101-H est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.34 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-33 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales

2023-11-20735

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles

d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-33, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-33, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-33 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-33 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 103-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.35 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-34 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20736

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* »;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-34, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-34, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-34 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-34 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 105-H est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.36 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-35 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d’hébergement touristique dans les résidences principales

2023-11-20737

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d’actualiser son contenu et d’améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l’intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d’introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d’hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l’objet d’une demande valide d’approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d’où peut provenir une telle demande en vertu de l’article 130 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d’en soumettre les dispositions susceptibles d’approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* et à la *Loi sur l’hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-35, lequel doit être soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s’applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu’aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l’égard du présent règlement particulier 2023-04-35, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l’article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l’article 23 de la *Loi sur l’hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-35 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-35 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 107-M est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.37 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-36 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20738

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-36, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-36, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-36 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-36 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 108-M est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.38 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-37 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales
2023-11-20739

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-37, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-37, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-37 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-37 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 109-H est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.39 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-38 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20740

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « établissements de résidence principale » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-38, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-38, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-38 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-38 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 111-H est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.40 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-39 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales

2023-11-20741

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-39, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-39, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-39 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-39 DE LA MUNICIPALITÉ DE
DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 112-V est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.41 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-40 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20742

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-40, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-40, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-40 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-40 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 113-M est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.42 Adoption – Règlement particulier # 2023-04-41 Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin de restreindre les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales 2023-11-20743

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun, entre autres, d'introduire dans le premier projet de règlement de zonage numéro 2023-04 certaines dispositions prohibant ou contingentant, selon les zones, les établissements d'hébergement touristique dans les résidences principales, ci-après nommés « *établissements de résidence principale* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* exige que toute disposition prohibant les établissements de résidence principale soit

réputée avoir fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire des personnes habiles à voter de toute zone d'où peut provenir une telle demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donc adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-04, les 4 février 2023 et 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-04 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire aux procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT que toute disposition interdisant les établissements de résidence principale doit maintenant être incluse dans le présent règlement particulier 2023-04-41, lequel doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle la disposition s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard du présent règlement particulier 2023-04-41, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur, conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-04-41 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04-41 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'annexe J du règlement de zonage 2013-05, la grille des spécifications de la zone 114-H est modifiée comme suit :

À la section « *Autres normes particulières* », la rubrique « *Normes de contingentement des usages* » est complétée, après la phrase « *Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.* », par l'ajout de la phrase suivante :

« *Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.43 Règlement # 2023-02 révisant le plan d'urbanisme sans modification 2023-11-20744

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le plan d'urbanisme 2013-04 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-02, modifiant le plan d'urbanisme, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-02, les 4 février 2023 et 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-02;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-02 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

QUE le présent plan d'urbanisme remplaçant le règlement 2013-04 soit adopté;

QUE ce document fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.44 Adoption Règlement # 2023-06 de lotissement sans modifications

2023-11-20745

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le règlement de lotissement numéro 2023-06 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 9 janvier 2023, le premier projet de règlement numéro 2023-06, modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06, afin de le soumettre à la consultation publique ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu deux assemblées publiques de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2023-06, les 4 février 2023 et 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le Conseil a ensuite adopté, le 7 août 2023, le second projet de règlement numéro 2023-06;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement particulier 2023-06 a été dûment donné à une séance tenue le 24 octobre 2023.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

QUE le présent règlement de lotissement # 2023-06 remplaçant le règlement 2013-06 soit adopté;

QUE ce document fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.45 Mandat pour un plan de localisation et étude de caractérisation du lot 5 257 838 / 800 ch. Tour-du-Lac

2023-11-20746

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Duhamel est propriétaire du lot 5 257 838;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut connaître la situation et la condition actuelle de la propriété par rapport au titre aux empiètements ainsi qu'aux lois et règlements qui peuvent la toucher;

CONSIDÉRANT QU'une étude de caractérisation est nécessaire afin de permettre à l'arpenteur d'établir un certificat de localisation;

IL EST RÉSOLU

QUE les membres du conseil autorisent la direction à mandater une firme environnementale à faire l'étude de caractérisation et à mandater un arpenteur-géomètre à préparer un certificat de localisation pour le lot 5 257 838 .

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, TOURISME ET CULTURE

10.1 Sentier Route des Zingues – fin des travaux réfection et mise à niveau

2023-11-20747

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Duhamel a reçu une subvention dans le cadre programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activité de plein air (PSSPA) au montant de 84 203\$;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de la route des Zingues sont terminés et que le total de la dépense s'élève à 120 041\$;

IL EST RÉSOLU

Que,Le Conseil de la municipalité de Duhamel approuve le rapport final de la mise à niveau du sentier de la route des Zingues;

QUE

La dépense de 120 041\$ soit financée en partie par la subvention de 84 203\$ du PSSPA et que la différence au montant de 35 838\$ soit financée à même le surplus libre dont le poste de G.L. est 59-11000-000.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2 Subvention Plaisirs de bouger en Outaouais

2023-11-20748

CONSIDÉRANT QUE le programme "Plaisirs de bouger en Outaouais" offert par Loisir sport Outaouais, vise à favoriser la pratique d'activité physique, et que la municipalité encourage les citoyens à bouger;

IL EST RÉSOLU

QUE dans le cadre du programme Plaisirs de bouger en Outaouais, le Conseil mandate madame Marie-Claude Dulong, coordonnatrice aux loisirs, culture et

tourisme, à présenter une demande de subvention auprès de Loisirs Sport Outaouais, pour notre activité "Duhamel en raquettes";

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3 Appui à la municipalité de Chénéville – Statut zone touristique

2023-11-20749

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité de Chénéville concernant le renouvellement du statut de sa zone touristique, lequel permet que la *loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* ne soit pas appliquée.

CONSIDÉRANT que Chénéville est le centre de services du nord de la Petite-Nation compte tenu de sa concentration de commerces et de services publics desservant la population ainsi que les nombreux touristes et visiteurs qui affluent dans cette Municipalité;

CONSIDÉRANT que Chénéville est reconnue comme étant une zone touristique depuis 2004;

CONSIDÉRANT que le refus du renouveler ce statut de zone touristique causera d'importants préjudices aux touristes et visiteurs de la région du Nord, y incluant ceux de Duhamel ;

POUR CES RAISONS :

IL EST RÉSOLU

QUE les membres du Conseil appuient la Municipalité de Chénéville dans sa démarche visant à reconduire son statut de « Zone touristique » pour les années 2024 à 2028.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.4 Activité bricolage du 16 décembre 2023

2023-11-20750

CONSIDÉRANT l'offre de madame Sylvie Moreau d'organiser une activité de bricolage de Noël le 16 décembre prochain;

IL EST RÉSOLU

QUE l'activité de bricolage de Noël soit offerte gratuitement et que les frais reliés à cette activité lui soient remboursés au nombre de personnes présentes à l'activité, pour un maximum de 100\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12 LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-11-20751

IL EST RÉSOLU

QUE la séance soit et est levée à 20h39.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

David Pharand
Maire

Liette Quenneville
Directrice générale et greffière très.